

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC
À L'ACEF DE QUÉBEC**

1. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 19 (dernier paragraphe)

Préambule :

Le gel tarifaire apparaîtrait alors sous son vrai visage comme un cadeau de grec ! Ce serait la formule « Achetez maintenant, payez plus tard » apprêtée à l'Hydro-Québec. (notre souligné)

Question 1.1:

Compte tenu que le Distributeur ne demande pas de compte de frais reportés pour récupérer le manque à gagner entre les années 1998 et 2004, en quoi le gel tarifaire de mai 1998 à avril 2004 constitue-t-il un « cadeau de grec » ?

2. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 21 (3^e paragraphe)

Préambule :

2) pour les réseaux autonomes l'écart en 2002-03 entre le revenu requis (172,1 M\$ ou 61¢/kWh) et les ventes au tarif actuel (18,7 M\$, 6,6¢/kWh) est important. Mais l'énergie consommée par les réseaux autonomes étant faible (0,2% de l'énergie totale consommée au Québec) l'écart peut être amorti sur la consommation totale sans que cela ne produise un impact important. (notre souligné)

Question 2.1:

L'ACEF de Québec suggère que l'écart déficitaire de 153,5 M\$ entre les revenus requis et les ventes dans les réseaux autonomes, amorti sur la consommation totale ne produirait pas un impact important. À partir de quel montant l'ACEF de Québec considérerait l'impact comme important ?

Question 2.2 :

Est-ce que ce seuil d'importance pourrait être utilisé pour l'ensemble des sujets discutés dans la présente cause?

3. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 22 3) Remarques critiques sur la base de tarification, des coûts et du revenu requis (2^e paragraphe)

Préambule :

H.Q. justifie cet écart, en réponse à notre question no. 13 adressée à H.Q., par le fait qu'elle occupe plus d'espace sur les poteaux; par contre en terme de grosseurs des fils et d'équipement placés sur les poteaux nous ne sommes pas convaincus que cette justification tienne nécessairement, ce qu'il faudrait vérifier plus à fond selon nous.(notre souligné)

Question 3.1:

Sur quelles bases l'ACEF de Québec a-t-elle été amenée à conclure que plus d'espaces sur les poteaux signifiaient uniquement grosseurs de fils et d'équipement sur les poteaux ?

4. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 24 (3^e paragraphe)

Préambule :

Enfin selon l'opinion, qui contredit celle de M. Morin, des analystes de Drazen 1999 : la norme pour les utilités publiques et les coopératives pour établir le taux de rendement est la couverture d'intérêt;(notre souligné)

Question 4.1 :

Veillez fournir la liste des utilités publiques et des coopératives qui établissent le taux de rendement sur la base de la couverture d'intérêt et qui sous-tend qu'il s'agit d'une norme dans l'industrie.

Question 4.2 :

Veillez préciser parmi cette liste d'utilités publiques, lesquelles présentent un avoir propre composé de capital actions ?

Question 4.3 :

En considérant l'inclusion dans la base de tarification du Distributeur des immobilisations en cours de construction de l'ordre de 300 M\$ pour les années tarifaires 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, veuillez produire le calcul révisé du rendement sur la base de tarification selon la méthode que vous proposez.

Question 4.4 :

Advenant que l'utilisation de la méthode de la couverture d'intérêt puisse se traduire par un rendement supérieur à celui obtenu selon l'application d'un rendement sur l'avoir propre, donc à une hausse des revenus requis demandés par le Distributeur, seriez-vous toujours en faveur de l'utilisation de la méthode de la couverture d'intérêt?

5. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 26 e) Les frais corporatifs

Préambule :

A priori la méthode doit faire supporter par les services non réglementés une part équitable des frais corporatifs. nous avons demandé le détail des allocateurs de coûts corporatifs mais H.Q. a refusé de nous les fournir. En attente d'information plus précise nous privilégions la méthode basée sur les immobilisations nettes qui donnerait un frais corporatif à la distribution de 20,6 M\$ en 2002 au lieu de 37,5 M\$ tel que proposé par H.Q.(notre souligné)

Question 5.1:

La nature des activités dont les coûts sont répartis sous forme de frais corporatifs est décrite à la pièce HQD-4, doc. 7. Pour chacune de ces composantes, des critères spécifiques de répartition, reflétant la contribution de ces coûts aux activités générales du Distributeur, ont été décrits à la section 4.2. Pouvez-vous préciser le type d'information additionnelle que vous jugez nécessaire pour vous prononcer sur la méthode de répartition proposée par le Distributeur?

Question 5.2:

Pouvez-vous définir ce que vous considérez comme un partage équitable des frais corporatifs entre les activités réglementées et non réglementées?

Question 5.3:

Selon vous, est-ce qu'un partage des frais corporatifs selon une base de répartition qui n'a rien à voir avec un inducteur de coûts ou une contribution de ces coûts aux activités du Distributeur peut être considéré comme équitable?

Question 5.4:

Hormis le fait que son application conduise à une imputation minimale de frais corporatifs au Distributeur, veuillez justifier votre choix de la méthode de répartition des frais corporatifs.

6. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 27 f) Les pertes pour non recouvrement

Préambule :

f) Les pertes pour non recouvrement (50 M\$ en 2002-03 selon HQD-5 doc 5.2, p. 3) devraient à notre avis être considérées comme charges corporatives et être réparties équitablement entre toutes les divisions et pas juste assumées par la distribution. (notre souligné)

Question 6.1:

Devons-nous comprendre de cette répartition que le Distributeur ne doit pas choisir d'affecter les pertes pour non recouvrement en fonction du principe de la causalité des coûts ? Justifiez votre réponse.

Question 6.2:

Devrait-on appliquer cette même répartition à l'ensemble des fournisseurs ?

7. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 30 1) L'allocation des coûts proposée par HQ (2^e paragraphe).

Préambule :

*H.Q. utilise la méthode du réseau autonome pour évaluer la portion abonnement des coûts de distribution (la différence des coûts allant à la composante puissance) et répartir les coûts entre basse tension et moyenne tension.
(notre souligné)*

Question 7.1:

Le Distributeur comprend que l'ACEF de Québec fait référence à la méthode du réseau de taille minimum. Veuillez confirmer.

8. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 34 c) Allocation des coûts de transport (2^e paragraphe).

Préambule :

Nous proposons donc que les coûts de transport soient répartis entre les clientèles de la charge locale sur la base de l'énergie (67,3%) et de la puissance (32,3%) en attendant l'étude détaillée d'allocation des coûts qu'H.Q. doit produire, ce qui permettra de réduire le fardeau du secteur domestique de façon équitable, tenant notamment compte des coûts fixes et d'économies d'échelle importantes en transport (revoir à cet effet nos arguments à cet effet dans la cause sur les tarifs de transport).(notre souligné)

Question 8.1:

Veuillez exposer les raisons et l'approche causale qui supportent l'hypothèse d'une répartition des coûts de transport de la charge locale sur la base de 67,3 % des coûts en énergie et 32,3 % en puissance et expliquer, s'il y a lieu, pourquoi la répartition n'est pas complète.

9. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 34 h) Allocation des coûts de transport .

Préambule :

Les frais de gestion de dossiers, de branchements etc., devrait apparaître dans les revenus et dépenses présentées pour fins réglementaires, car il s'agit de frais payés par les consommateurs pour des services réglementés, dont il faut s'assurer du caractère raisonnable (afin d'éviter que cela ne génère un profit excédentaire à H.Q. qui demeurerait caché).

Question 9.1:

En référant aux pièces HQD-4, doc. 3, 3.1, 3.2 et HQD-5, doc 14, on constate que les revenus provenant des frais des gestion et d'ouverture de dossier, ainsi que les frais de branchement et d'administration facturés aux abonnés sont inclus dans le calcul des revenus requis et présentés en réduction des dépenses nécessaires à la prestation de service du Distributeur. Ainsi, tout profit pouvant résulter de ces opérations sont entièrement remis aux consommateurs. Veuillez expliquer en quoi ce traitement peut conduire le Distributeur ou même Hydro-Québec à cacher des profits excédentaires découlant de la perception de ces frais de services.

10. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 35 d) Allocation des coûts de Distribution (2^e paragraphe, 1^{er} alinéa).

Préambule :

Le nombre d'abonnements n'est pas adéquat pour répartir les coûts du réseau de moyenne tension (32% des coûts du réseau en moyenne tension sont alloués en fonction du nombre d'abonnements). D'une part les clients en basse tension n'ont pas directement besoin de la moyenne tension en sorte que les clients directement desservis en moyenne tension devraient supporter une plus grosse part du réseau moyenne-tension et de l'équipement supplémentaire requis pour transformer en moyenne tension. (notre souligné)

Question 10.1:

Proposez-vous que le coût du réseau de distribution en moyenne tension soit réparti essentiellement aux clients desservis

directement par le réseau en moyenne tension ? (Veuillez préciser les proportions et la méthode de répartition).

Question 10.2:

Est-ce que l'ACEF considère que l'électricité peut être livrée de la haute tension à la basse tension, sans passer par la moyenne tension ?

Question 10.3:

Sinon, comment interprétez-vous les affirmations présentées dans le préambule ?

11. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 36d) Allocation des coûts de Distribution (2^e paragraphe, 2^e alinéa).

Préambule :

- nous pensons que les services à la clientèle offerts aux entreprises sont plus coûteux que les services offerts aux clients résidentiels. (notre souligné)

Question 11.1:

Veuillez fournir les informations qui supportent l'assertion voulant que les services offerts aux entreprises sont plus coûteux que ceux offerts aux clients résidentiels.

12. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 47 dernier paragraphe

Préambule :

1) à protéger l'interfinancement en faveur du secteur résidentiel en maintenant ses tarifs bas, stables et uniformes en accord avec le pacte social;
(notre souligné)

Question 12.1:

L'ACEF de Québec suggère-t-elle que la méthode choisie par le Distributeur pour évaluer l'interfinancement doit également viser à maintenir stables les tarifs de la clientèle résidentielle?

13. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 52 Conclusion sur l'allocation des coûts et l'interfinancement.

Question 13.1:

Depuis la nationalisation de l'électricité, le gouvernement du Québec a, de façon générale, autorisé Hydro-Québec à augmenter tous les tarifs d'un même pourcentage. Considérez-vous qu'à chacune de ces occasions le Gouvernement a tenté de réduire l'interfinancement dont bénéficient les clients domestiques ?

14. Mémoire : Preuve de l'ACEF de Québec concernant la Phase 1 de la proposition de tarifs de distribution d'électricité d'H.Q.

Références : Preuve ACEF Québec, page 56 c) Évolution et comparaison des prix de l'électricité

Préambule :

Il est d'ailleurs intéressant de voir comment Manitoba Power considère sa clientèle par cet énoncé figurant sur son site Internet, nous apprécierions qu'H.Q. en fasse autant :

"THE MANITOBA HYDRO-ELECTRIC BOARD Presents the Corporation's operations and finances as they stand at the end of each of its fiscal years (March 31). It is a corporate report to the utility's shareholders -- the people of Manitoba."

Question 14.1:

Au-delà de cet énoncé, l'ACEF de Québec peut-elle illustrer par des exemples concrets de quelle façon Manitoba Hydro considère sa clientèle ?